

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2385

présenté par

M. Guedj et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 2382 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 5

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ce rapport analyse plus largement la pertinence de définir l'assiette des cotisations sociales sur celle de la cotisation sociale généralisée, en évaluer l'impact budgétaire pour les organismes de Sécurité sociale et par cas-type d'assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement des députés socialistes et apparentés vise à remettre au Parlement un rapport sur la pertinence de définir l'assiette des cotisations sociales comme celle de la CSG, permettant ainsi de limiter des exemptions d'assiette obsolètes.

Il reprend le texte de notre amendement adopté en Commission des Affaires sociales à l'unanimité.

Il vise plus largement à creuser la préconisation issue du rapport Bozio-Wasmer : "L'assiette des cotisations sociales devrait être définie comme l'assiette des revenus d'activité soumis à la CSG. Aucune dérogation n'est plus possible, seuls les taux peuvent temporairement varier pour faciliter la transition vers le nouveau régime (deux taux et une assiette unique)."

En effet, les "niches" d'exemption d'assiette de cotisations sociales ont proliféré : 3 042 selon le rapport Bozio-Wasmer, qui indique qu'une très grande partie de ces cas sont des dispositifs anciens, qui ne trouvent pas de justification."

Plus largement, s'écarter de l'assiette large des revenus d'activité telle que définie pour la CSG conduit à multiplier ces exonérations d'assiette plutôt qu'à instituer des réductions de cotisations qui peuvent se justifier (travailleurs précaires, territoires en difficulté, etc.)

Il convient donc de faire une analyse précise de ces exemptions d'assiette, de leur efficacité au regard de leur coût pour la Sécurité sociale, et d'étudier la pertinence de rapprocher l'assiette des cotisations de celle prévalant sur la CSG.

Tel est l'objet du présent amendement.